

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Re



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT

2 5 MARS 2019

DIVISIONGMENTALS



N° d'entreprise :

0723.537.648

Dénomination

(en entier): SPORTEAM-DANY

(en abrégé): STD

'Forme juridique: ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège: RUE DU MOULIN PETIT 41 7100 LA LOUVIERE

Objet de l'acte: CREATION DES STATUS

Membres fondateurs:

Dehaeseleer Daniel: rue du Moulin Petit 41, 7100 La Louvière Geraci Rosalia : rue du Moulin Petit 41, 7100 La Louvière Di Nenno Rosanna : rue du Moulin Petit 41, 7100 La Louvière Isabelle Steurbaut : rue du Progrès 143, 6180 Courcelles.

Statut de SPROTEAM-DANY

Siège sis à rue du Moulin Petit 41, 7100 La Louvière (PIE)

## CHAPITRE I: DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT ET DUREE

Art.1 - L'association prends la dénomination de "SPORTEAM-DANY asbl" en abrégé: "STD".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association précédée ou suivie de mots " association sans but lucratif".

Art.2 - Le siège social de l'association est établi à Rue du Moulin Petit 41, 7100 La Louvière, Haine St-Pierre.

Art.3 - L'association a pour but de permettre à ses membres la pratique et l'apprentissage des disciplines liées aux activités sportives et culturelles.

A cette fin il lui incombera notamment :

- 1. de promouvoir des activités sportives concernant le Turbo Kick Power Training,
- 2. organiser des cours sportifs,
- 3. développer les cours proposés aux membres.

L'association peut accomplir tous actes et exercer toutes activités, auxiliaires ou accessoires, concourant directement ou indirectement à son but c'est-à-dire pour un bien être.

Art.4 - L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

## CHAPITRE II: MEMBRES, ADMISSIONS, SORTIES ET ENGAGEMENTS

Art.5 - L'association se compose de membres effectifs, au nombre minimum légal de trois. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative.

Sont membres effectifs: Le comité et ceux qui participent regulièrement aux cours ayant pris une

Art.6 - Tout membre du comité est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Président du Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre affectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des voix présentés ou représentées.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes...

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à la loi.

Art.7 - Les membres du comité ne sont pas astreints à une cotisation annuelle.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouèment.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire înstrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

#### CHAPITRE III: ADMINISTRATION: GESTION JOURNALIERE

Art.8 - L'association est administrée par un Conseil d'Administration, aussi appelé "Le Comité", composé de :

deux membres nommés par L'Assemblée Générale parmi les Membres effectifs pour un terme de quatres ans. Les intéressés présentent eux-mêmes leur candidature au Président du Conseil d'Administration; Le Conseil d'Administration est seul juge de l'admission des candidatures à soumettre à la décision de l'assemblée Générale.

Pour la première fois, les administrateurs sont nommés par les fondateurs.

La durée de leur mandat est de quatre ans; ils sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur prend fin par l'expiration du terme, le décès, la démission, la révocation par l'Assemblée Générale, l'absence non excusée à trois seances consécutives du Conseil d'Administration et constatée par un lettre recommandée.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale procède à l'éléction définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les dépenses effectuées par les membres du Conseil d'Administration dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités sont remboursées par l'association.

Art.9 - Le Conseil d'Administration se choisit en son sein un Président, un Trésorier, un Secretaire et un Administrateur-détéqué à la gestion journalière.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration, et est responsable de son ordre du jour, présente le budget et préside les manifestations.

Le Président est aussi responsable des activités sportives, fait les propositions en matières d'animations sportives. Il est responsable de l'execution des décisions prises par le Conseil et contrôle la bonne gestion administrative et financière de l'ASBL.

Art 10 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Art.11 - Les actes de pures gestion administratives sont accomplis sous la signature du Président, du secrétaire ou de l'Administrateur-délégué.

Art.12 - Tous les membres effectifs peuvent prendre connaissance du registre spécial mais sans déplacement du registre.

Chaque administrateur reçoit copie du projet de procès-verbal à approuver en annexe à la convocation à la réunion suivante du Conseil.

## CHAPITRE VI: ASSEMBLEE GENERALE

Art.13 - L'Assemblée générale se compose du comité et des participants effectifs.

Tous les membres associés ont droit de vote égal. Pour l'éléction et révocation des adiministrateurs le scrutin est effectué par bulletin secret.

Art.14 - L'Assemblée générale regulièrement constitué, a les pouvoirs pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous, mêmes pour les membres absents, incapables ou dissidents.

Sont réservées à sa compétence :

- 1- la modification des Statuts
- 2- la nomination et la révocation des administrateurs
- 3- la décharge (annuelle) à donner aux administrateurs
- 4- l'approbation des budgets et des comptes
- 5- la dissolution volontaire de l'association
- 6- l'exclusion d'un membre
- 7- la transformation de l'association en une société à finalité sociale

Art.15 - L'Assemblée Générale se réunit à rue du Moulin Petit 41, 7100 La Louvière.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Toute demande de convocation de l'Assembléé Générale doit être introduite au plus tard dans les trente jours de la réquisition et au plus tôt une huitaine écouléée après la réception de la demande.

Les convocations sont adressées à tous les membres effectifs, et signées par le Président par lettre ordinaire au moins 8 jours avant la date de celle-ci.

Art.16 - L'Assemblé Générale ordinaires se réunit chaque année dans le courant du mois de janvier. Le Conseil d'Administration y présente le rapport sur l'activité, la situation de l'association et y rend compte des recettes et dépenses effectuées pendant l'exercice écoulé.

Elle vote le budget. Elle procède éventuellement à la nomination des membres composant le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur toutes autres questions portées à son ordre du jour.

Art.17 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil.

Art.18 - Tous les membres effectifs peuvent prendre connaissance du registre des procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Réservé + au Moniteur belge

#### Volet B - Suite

Les décisions des Assemblées Générales sont portées à la connaissance des tiers intéressés par les soins du secrétaire qui leur délivre, à leurs frais, un extrait conforme de la partie du procès verbal relative au point qui les intéresse.

### CHAPITRE V: COMPTE ANNUEL, BILAN, RESERVE

Art. 19 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, à l'exeption de la première année qui prend cours à la constitution de l'association et se terminera le 31 décembre.

Art. 20 - Le 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clos.

les comptes annuels bilan préparés par le Trésorier sont soumis au Conseil qui les présente, après vérifications à l'approbation de l'Assemblée Générales.

Art. 21 - L'excédent favorable du compte appartient à l'association, il est versé à la réserve ou reporté à nouveau, à moins que l'Assemblée Générale ordinaire ne statue sur une autre destination conforme à l'objet de l'association, à donner au solde favorable du bilan.

#### CHAPITRE VI: DISSOLUTION, AFFECTATION DE L'AVOIR ET DES BIENS

Art. 22 - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

Après acquittement du passif, l'avoir et les biens composants net de l'association dissoute seront en partage entre les membres effectifs actuels.

### CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRE

Art.23 - En complément des Status, le Conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

Art.24 - Composition du Conseil d'Administration:

L'assemblée Constituante a élu les personnes suivantes en qualité afin de former le premier Conseil pour une période de 4 années :

- 1. Dehaeseleer Daniel, rue du Moulin Petit 41, 7100 LA LOUVIERE
- 2. Geraci Rosalia, rue du Moulin Petit 41, 7100 LA LOUVIERE
- 3. Steurbaut isabelle, rue du Progrès 143, 6180 COURCELLES
- 4. Di Nenno Rosanna, rue du Moulin Petit 41, 7100 LA LOUVIERE

Jasola-

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso Nom et signature